RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR AVIS

L'avenant à l'accord interprofessionnel conclu le 30 juin 2020 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatif au suivi d'une étude expérimentale ANSES/DGAl/ENVT/CIFOG, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par avis publié au JORF du 10 décembre 2020 sous le numéro NOR AGRT2026821V.

Avenant à l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL pour le suivi d'une étude expérimentale ANSES/DGAL/ENVT/CIFOG

du 30 juin 2020

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu la loi n°75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et codifiée sous les articles L. 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016, relatif aux mesures de biosécurité applicable dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire, modifié le 28 mai 2020 ;

Vues les fiches de biosécurité mises en œuvre en application de cet arrêté, publiées et mises à jour sur le site http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié, relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via les transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu la décision européenne 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des

systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles ;

Vu le pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière Foie gras signé le 13 avril 2017 ;

Vu l'accord interprofessionnel pour le suivi d'une étude expérimentale ANSES/DGAL/ENVT/CIFOG adopté le 20 septembre 2018 et étendu par arrêté du 27 novembre 2018, l'avenant adopté le 8 novembre 2018 et étendu par arrêté du 7 février 2019 et l'avenant adopté le 13 juin 2019 et étendu par arrêté du 28 août 2019,

Vu la décision du conseil d'administration du 30 juin 2020 ;

Il est décidé de soumettre à l'extension des pouvoirs publics l'avenant suivant :

1. Article 1

Compte-tenu de l'allongement de la durée de l'étude expérimentale ANSES/DGAL/ENVT/CIFOG jusqu'au 31 mai 2021, les obligations du CIFOG pour la gestion des lots positifs en gêne M sont prolongées jusqu'au 31 mai 2021.

Compte-tenu des délais administratifs nécessaires, l'extension du présent avenant est demandée jusqu'au 31 août 2021

Pour le collège AMONT

Le vice-président du CIFOG

Marcel SAINT CRICQ

Pour le collège AVAL

Le président du CIFOG

Michel FRUCHET